

# L'extrait de casier judiciaire d'un agent de sécurité doit-il dater de moins de combien de mois ?

## Réponse courte

L'article 34 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 exige que l'extrait de casier judiciaire fourni par l'agent de sécurité date de **moins de 3 mois**. Cette exigence s'applique tant au casier judiciaire luxembourgeois qu'à celui du pays de résidence pour les agents non résidents. Un extrait de plus de 3 mois est considéré comme périmé et ne satisfait pas à l'obligation conventionnelle.

Cette durée de validité de 3 mois vise à garantir que les informations relatives aux éventuelles condamnations de l'agent sont suffisamment récentes pour refléter sa situation judiciaire actuelle. L'employeur doit vérifier la date d'émission de chaque extrait reçu et refuser tout document antérieur à la limite de 3 mois. Le renouvellement périodique de cette pièce s'inscrit dans l'obligation permanente d'honorabilité.

## Définition

La **validité de 3 mois de l'extrait de casier judiciaire** est la durée maximale pendant laquelle un extrait de casier judiciaire est considéré comme recevable au titre de la CCT du secteur du gardiennage. Au-delà de cette période, le document n'est plus considéré comme une preuve suffisante du respect des conditions d'honorabilité et un nouvel extrait doit être fourni par l'agent.

## Conditions d'exercice

L'article 34 de la CCT encadre la validité de l'extrait de manière précise.

Critère	Détail
Durée de validité	Moins de 3 mois à compter de la date d'émission
Casier luxembourgeois	Obligatoire pour tous les agents
Casier du pays de résidence	Obligatoire pour les non-résidents (en complément)
Moment de contrôle	À l'embauche et tout au long de la carrière
Document périmé	Non recevable — équivalent à un défaut de production
Refus de produire	Présomption irréfragable de perte d'honorabilité

## Modalités pratiques

La gestion des extraits de casier judiciaire nécessite un suivi rigoureux.

Étape	Détail
<b>Demander l'extrait</b>	Formuler la demande par écrit en précisant le délai de 3 mois
<b>Vérifier la date</b>	Contrôler que la date d'émission est inférieure à 3 mois
<b>Archiver</b>	Conserver l'extrait au dossier personnel du salarié
<b>Planifier le renouvellement</b>	Anticiper la demande d'un nouvel extrait avant expiration du précédent
<b>Relancer si nécessaire</b>	En cas de non-production, adresser un rappel recommandé

## Pratiques et recommandations

**Mettre** en place un système d'alerte automatique (tableau de suivi ou logiciel RH) signalant l'approche de la date limite de 3 mois pour chaque agent permet d'anticiper les renouvellements sans laisser de période non couverte.

**Inform** clairement les agents de la périodicité et des modalités de demande d'un nouvel extrait de casier judiciaire, en fournissant les coordonnées des administrations compétentes, facilite la procédure et réduit les retards.

**Prévoir** un délai de traitement administratif dans la planification des renouvellements, car l'obtention d'un extrait de casier judiciaire peut prendre plusieurs semaines, en particulier pour les agents frontaliers.

**Refuser** tout extrait dont la date d'émission dépasse 3 mois, même de quelques jours, afin de maintenir une application stricte et uniforme de la règle conventionnelle.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. 34 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027</b>	Casier judiciaire de moins de 3 mois obligatoire
<b>Loi modifiée du 12 novembre 2002</b>	Conditions d'agrément des agents de gardiennage
<b>Règlement grand-ducal du 22 août 2003</b>	Modalités de vérification des conditions d'agrément

La limite de 3 mois est une exigence conventionnelle stricte qui ne souffre aucune dérogation. Un extrait de casier judiciaire émis il y a 3 mois et 1 jour n'est plus recevable. L'employeur doit anticiper les délais administratifs pour éviter toute période pendant laquelle l'agent ne dispose pas d'un extrait valide.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.